



DECISION n°036/2015/ANAC/DF-FD

PORTANT CREATION DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DANS LA PROVINCE DE L'OGOOUÉ MARITIME

Le Directeur général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965 portant Code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 30 octobre 2014 fixant la composition des membres du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°0006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Objet

La présente décision, prise en application des dispositions de l'article 70 des statuts de l'ANAC, porte création de la Délégation provinciale de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans la Province de l'Ogooué maritime.

Article 2: De la création

Il est créé dans la province de l'Ogooué maritime, une Délégation provinciale de l'ANAC placée sous l'autorité du Directeur Général, dont le siège est situé à Port-Gentil.

Article 3: Des missions

La Délégation provinciale a pour mission, dans la limite de son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique de surveillance de l'ANAC, en particulier celle relative aux missions qui lui sont dévolues par la présente décision.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- L'étude des dossiers et la notification des avis ; relatif à la délivrance des documents aéronautique ;
- Le conseil et l'expertise dans le domaine aéronautique ;
- La régulation économique des opérateurs du secteur de l'aviation civile ;
- La protection de l'environnement et du développement durable dans le domaine aéronautique ;
- La supervision de la mise en œuvre de la sûreté et de la facilitation de l'aviation civile.

La Délégation provinciale de l'ANAC peut recevoir du Directeur Général, toute autre mission entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 4: De l'organisation

La Délégation provinciale de l'ANAC comprend :

- Le bureau de la sécurité aérienne et du transport aérien ;
- Le bureau sûreté et facilitation.

L'organisation et les attributions des bureaux ci-dessus sont fixées conformément aux textes en vigueur à l'ANAC.

Article 5: De l'autorité

La Délégation provinciale de l'ANAC est dirigée par un délégué provincial nommé par le Directeur Général de l'ANAC.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il est en outre, le représentant unique de l'ANAC auprès des acteurs locaux.

Article 6 : Des ressources et des charges

Le budget de la Délégation provinciale est fixé et exécuté conformément aux textes en vigueur à l'ANAC.

Article 7: Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 septembre 2015


Dominique OYINAMONO

Directeur Général